

DECISION DU PRESIDENT N° 227-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF AU NETTOYAGE DES LOCAUX COMMUNS DE LA PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES DE CHAVAGNES EN PAILLERS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée auprès de 2 entreprises avec une date de remise des offres fixée au 5 août 2024 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres avec les critères d'analyse suivants : valeur technique 40% et prix des prestations 60%,

Considérant l'offre de l'entreprise PH CLEAN de Mesnard-la-Barotière pour un montant de 7 200.00 € HT pour une durée de marché de 3 ans.

DECIDE

Article 1 : de confier le marché relatif au nettoyage des locaux communs de la pépinière d'entreprises de Chavagnes-en-Paillers à l'entreprise PH CLEAN de Mesnard-la-Barotière pour un montant de 7 200.00 € HT pour une durée de marché de 3 ans.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe Ateliers Relais.

Article 3 : le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 13 septembre 2024

Le Président
Jacky DALLET